

Territoires, efficacité et simplicité
Ressources humaines**P4**

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L112-1, L 731-1 à L 731-4, et L 733-1 ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ; D.4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le Contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- VU** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Région des Pays de la Loire et notamment les éléments concernant les unités de travail concernés par cette délibération ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 22 janvier 2007, approuvant la mise en

place d'un Comité des Œuvres Sociales ;

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la Région des Pays de la Loire en date du 6 février 2025 approuvant la présente convention entre la Région des Pays de la Loire et le Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la Région des Pays de la Loire ;

VU le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région ;

VU l'avis du Comité social territorial (CST) du 6 décembre 2024.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

les demandes de dérogation pour la réalisation de travaux dangereux par les apprentis mineurs de la Région présentées en 1_annexe_2.

D'ATTRIBUER

une subvention de fonctionnement au COS des personnels de la Région des Pays de la Loire pour gérer les prestations d'action sociale transférées. Cette subvention s'élève pour 2025 à 938 598 € et correspond à la subvention de l'année passée.

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et le Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la Région des Pays de la Loire (2_annexe_1).

D'AUTORISER

la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe l'Ecologie Ensemble.

REÇU le 12/02/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs